**Note sur les communes nouvelles**

La proposition de loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, visant à rénover le cadre communal, a été adoptée définitivement et devrait être publiée au journal officiel dans les prochains jours.

Les modifications institutionnelles

**Détermination du nom de la commune nouvelle**

Si, jusqu'à présent, le choix du nom de la commune nouvelle relevait exclusivement du préfet, les dispositions introduites permettent d'assouplir le dispositif. Deux solutions existent désormais, même si aux termes de celles-ci, c'est au préfet qu'il appartient de fixer le nom de la commune nouvelle ainsi que la date de création

- la première qui offre la possibilité aux communes concernées par la création de la commune nouvelle de choisir le nom par délibérations concordantes de chacune d'entre elles ;

- la seconde, lorsqu'en l'absence de délibérations concordantes, c'est le préfet qui soumet à chacune d'entre elles une proposition de nom sur laquelle chacune des communes doit rendre un avis dans un délai d'un mois (l'absence d'avis valant acceptation).

Enfin, pour les seules communes nouvelles créées sur la base des dispositions nouvelles, dans cette hypothèse, le conseil municipal de la commune nouvelle dispose d'un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la loi pour prendre une délibération demandant le changement de nom. Le préfet, après consultation du conseil général qui dispose d'un délai de trois mois, décide du changement de nom par arrêté préfectoral

**Limites territoriales des départements et régions et commune nouvelle**

Jusqu'à présent, s'il était possible de créer une commune nouvelle sur le territoire de plusieurs départements et ou régions, cela nécessitait que, préalablement, ceux-ci, dans un délai de deux mois, donnent leur avis. A défaut d'obtenir leur accord, il n'était pas possible de modifier par la loi les limites des départements et régions concernées.

Les dispositions nouvellement introduites dans la loi renversent la charge de la preuve, puisque le droit de veto a été substitué à l'accord, sachant que la faculté de recourir à celui-ci doit être accompagnée des motifs expliquant le refus.

A défaut de réunir ces conditions, les limites territoriales des départements et des régions pourront être modifiées par décret en Conseil d'Etat.

**Conditions de formation du conseil municipal de la commune nouvelle**

Le texte autorise le maintien du mandat de l’ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes jusqu’aux élections suivantes. Ils siègeront au sein du conseil municipal de la commune nouvelle sans que cela n’engendre une charge financière supplémentaire pour le nouveau conseil municipal : le montant cumulé des indemnités de fonction des conseillers municipaux de la nouvelle commune ne pourra excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit le nombre des membres désignés à la proportionnelle de la population municipale de chaque ancienne commune dans la limite d’un effectif maximal de soixante-neuf membres.

Jusqu’en 2020, prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle sera fixé comme suit :

A Intégralité des anciens conseils municipaux : le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l’ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes si les conseils municipaux des communes fondatrices le décident par délibérations concordantes avant la création de la commune nouvelle.

B Représentation proportionnelle des anciens conseils municipaux : à défaut de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes fondatrices :

* Représentation des anciens conseils municipaux répartis proportionnellement au nombre des populations municipales suivant la règle du plus fort reste,
* Le maire et les adjoints de chacune des communes historiques entrent obligatoirement dans la composition du conseil municipal de la commune nouvelle
* L’effectif total du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut dépasser 69 membres sauf si la présence des maires et adjoints imposent un nombre de sièges supplémentaires.
* Une commune fondatrice ne peut avoir plus de sièges que n’en avait précédemment son ancien conseil et a désignation se fait dans l’ordre du tableau.

**Exemple de composition du conseil municipal de la commune nouvelle avant le prochain renouvellement des conseils municipaux selon les deux options :**

Population totale : 21628 hab / nombre maxi CM (69) = 313,44

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Population de la commune | Nombre  Sièges selon population municipale | Au plus fort reste | Nombre d'adjoints | Répartition avant le premier renouvellement des conseils municipaux | |
|  |  | Répartition de droit commun – 69 membres | Répartition intégrant tous les maires et adjoints (nombre sièges supplémentaires) |
| Commune A | 1 191 | 3 | +1 | 4 | 4 | 5 (+1) |
| Commune B | 759 | 2 |  | 3 | 2 | 4 (+2) |
| Commune C | 9 034 | 28 | +1 | 8 | 29 | 29 |
| Commune D | 443 | 1 |  | 3 | 1 | 4 (+3) |
| Commune E | 1 405 | 4 | +1 | 4 | 5 | 5 |
| Commune F | 830 | 2 | +1 | 4 | 3 | 5 (+2) |
| Commune G | 804 | 2 | +1 | 4 | 3 | 5 (+2) |
| Commune H | 1 637 | 5 |  | 5 | 5 | 6 (+1) |
| Commune I | 774 | 2 |  | 3 | 2 | 4 (+2) |
| Commune J | 1 099 | 3 | +1 | 3 | 4 | 4 |
| Commune K | 1 340 | 4 |  | 4 | 4 | 5 (+1) |
| Commune L | 2 312 | 7 |  | 4 | 7 | 7 |
| **Total** | **21 628** | **63** | **69** | **49** | **69** | **83** |

|  |  |
| --- | --- |
|  | Répartition en fonction de l'effectif des anciens conseils municipaux |
| Commune A | 15 |
| Commune B | 15 |
| Commune C | 29 |
| Commune D | 11 |
| Commune E | 15 |
| Commune F | 15 |
| Commune G | 15 |
| Commune H | 19 |
| Commune I | 15 |
| Commune J | 15 |
| Commune K | 15 |
| Commune L | 19 |
| **Total** | **198** |

Conclusion :

* Représentation proportionnelle des conseils municipaux des communes fondatrices : le conseil municipal de la commune nouvelle sera composée jusqu’en 2020 de 83 membres
* L’ensemble des anciens conseils des communes fondatrices composent le conseil municipal de la commune nouvelle : 198 membres

**Exemple pour une commune nouvelle regroupant 4 petites communes :**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Population de la commune | Nombre  Sièges selon population municipale | Total avec addition du plus fort reste | Nombre d'adjoints | Répartition avant le premier renouvellement des conseils municipaux | |
|  |  | Nombre de sièges dans anciens  conseils | Répartition intégrant tous les maires et adjoints et limités aux nombre de sièges des anciens conseils | |
| Commune A | 690 | 18,67 | 19 | 3 | 15 | 15 | |
| Commune B | 375 | 10,14 | 10 | 2 | 11 | 10 | |
| Commune C | 505 | 13,66 | 14 | 4 | 15 | 14 | |
| Commune D | 980 | 26,52 | 26 | 2 | 15 | 15 | |
| **TOTAL** | **2 550** | **67** | **69** |  | **56** | **54** | |

Conclusion :

* Représentation proportionnelle des conseils municipaux des communes fondatrices : le conseil municipal de la commune nouvelle sera composée jusqu’en 2020 de 54 membres
* L’ensemble des anciens conseils des communes fondatrices composent le conseil municipal de la commune nouvelle : 56 membres

**Le maire délégué**

A compter du prochain renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, le maire délégué est élu et non plus désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles.

Le maire délégué devient également de droit adjoint au maire de la commune nouvelle. Il pourra ainsi se voir accorder des délégations couvrant l’ensemble du territoire de la commune nouvelle, et non simplement celui de la commune déléguée.

Ces nouveaux adjoints ne seront pas comptabilisés dans le plafond de 30 % de l’effectif du conseil municipal prévu par l’article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales.

L'objectif de cette disposition est de permettre « le renforcement des anciennes communes au sein de la commune nouvelle tout en permettant à son niveau l'expression de leur spécificité », mais également « d'accorder des délégations couvrant l'ensemble du territoire de la commune nouvelle et pas seulement celui de la commune déléguée ». Toutefois, l'augmentation du nombre total d'adjoints qui peut résulter de la mise en application de cette disposition est sans influence sur l'enveloppe du régime indemnitaire, aussi bien dans la période transitoire, qu'à partir de la première élection des membres du conseil municipal.

**Les communes déléguées**

Trois dispositions ont été introduites afin de conserver le lien avec les communes déléguées.

Tout d'abord, si jusqu'à maintenant la commune déléguée pouvait à tout moment être supprimée à la majorité simple des membres du conseil municipal de la commune nouvelle, le législateur a souhaité apporter des garanties quant au devenir des anciennes communes. Désormais, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci, sauf lorsque les délibérations concordantes des anciens conseils municipaux ont exclu leur création avant la création de la commune nouvelle.

Ensuite, la loi vient préciser ce qu'il advient des communes déléguées d'une commune nouvelle dès lors que le périmètre de celle-ci viendrait à s'étendre par adjonction de nouvelles communes. Dans cette configuration, les communes déléguées de la commune nouvelle qui avait été créée sont maintenues, l'extension du périmètre ne pouvant conduire à remettre en cause cet acquis. En conséquence, le nombre de communes déléguées de la commune nouvelle étendue sera égal au nombre initial de communes déléguées auquel sera ajouté un nombre de communes déléguées supplémentaires identique à celui de celles qui rejoignent la commune nouvelle antérieurement créée (sauf à considérer, sur ce dernier point, que, lors de la création de cette nouvelle commune nouvelle, les conseils municipaux acceptent par délibérations concordantes de supprimer des anciennes communes).

Enfin, afin d'associer l'ensemble des territoires qui composent la commune nouvelle, la possibilité de créer une conférence municipale est dorénavant offerte, sous réserve d'une délibération du conseil municipal qui l'institue : réunissant le maire de la commune nouvelle et les maires délégués et se réunissant au minimum une fois par an, cette conférence a vocation à « accueillir les débats sur toute question de coordination de l'action publique sur le territoire communal».

**Les indemnités des élus de la commune nouvelle**

Après avoir procédé à l’élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle fixe le montant des indemnités du maire, des adjoints au maire de la commune nouvelle et des éventuels conseillers municipaux délégués.

Toutefois, si tous les conseils municipaux des anciennes communes sont présents dans le conseil municipal de la commune nouvelle (période transitoire) : le montant cumulé des indemnités du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal de la commune nouvelle s’il était composé en application des règles actuelles d’un nombre maximal de 69 membres (les adjoints au maire ne pouvant représenter plus de 30 % de cet effectif, en application de l’article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales).

En application des règles du code général des collectivités territoriales, le plafond indemnitaire pour le maire et ses adjoints sera égal :

Indemnité maximale du maire (selon strate démographique de la commune) + [nombre d’adjoints de la commune nouvelle (dans la limite de 30% de l’effectif du conseil municipal) x indemnité maximale d’un adjoint au maire (selon strate démographique de la commune).

Le conseil municipal de la commune nouvelle fixe également le montant des indemnités des maires délégués et des adjoints aux maires délégués : l’indemnité de fonction est décidée par le conseil municipal de la commune nouvelle en fonction du taux maximal prévu pour la population de la commune déléguée.

Ces indemnités sont indépendantes du plafond indemnitaire mensuel de la commune nouvelle.

Toutefois elles ne peuvent être cumulées avec celles prévue pour l’exercice d’adjoint au maire de la commune nouvelle.

Un plafond indemnitaire est fixé pour le montant des indemnités des adjoints au maire de la commune nouvelle et des maires délégués : le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d’être allouées aux adjoints d’une commune appartenant à la même strate de population que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d’être allouées aux maires des communes appartenant aux mêmes strates de population que les communes déléguées.

Enfin, lorsque la création d'une commune nouvelle recouvre le périmètre d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, cela conduit à supprimer le montant des indemnités qui étaient antérieurement accordées aux élus assumant les fonctions de président et de vice-président au sein de ces établissements publics.

**En matière d’urbanisme,**

Le texte prévoit notamment la prise en compte des spécificités architecturales et urbanistiques des anciennes communes dans les plans d’aménagement et de développement durable des plans locaux d’urbanisme de la commune nouvelle .

Le texte prévoit l’application des dispositions de la loi Littoral aux seules parties du territoire de la commune nouvelle auparavant soumises à ces dispositions. Toutefois, le conseil municipal de la commune nouvelle pourra, s’il le souhaite, demander l’application de ces dispositions sur l’ensemble de son territoire.

**Rattachement à un établissement public de coopération intercommunale** :

Il est prévu un délai de vingt-quatre mois maximum pour le rattachement d’une commune nouvelle issue de la fusion d’un EPCI à fiscalité propre avec ses communes membres à un nouvel EPCI à fiscalité propre.

Lorsque la commune nouvelle regroupe des communes membres d’EPCI à fiscalité propre distincts, il y a maintien du rattachement des communes déléguées aux EPCI auxquels appartenaient les anciennes communes qu’elles ont remplacées et le maintien de l’application des taux de fiscalité votés par ces EPCI jusqu’au choix de rattachement de la commune nouvelle à un EPCI à fiscalité propre.

**Dispositions financières et fiscales**

Fiscalité

Au niveau de la fiscalité, le régime de droit commun prévoit une harmonisation de chacun des taux sur une période de douze années suivant un correctif, dès lors que l'écart entre le taux de la commune la moins imposée et celui de la plus imposée est inférieur à 80 %.

Le législateur a souhaité assouplir la durée d'ajustement des taux : ainsi, par délibération, le conseil municipal de la commune nouvelle, ou à la suite des délibérations de principe concordantes des communes appelées à former la commune nouvelle, dispose de la faculté de réduire la durée d'ajustement des taux dans la limite de douze années. La conséquence de cette nouvelle disposition conduit à ne plus pouvoir modifier ultérieurement cette durée.

Dotation globale de fonctionnement : exonération, garantie et majoration

Ces avantages concernent les communes nouvelles créées **avant le 1er janvier 2016.**

**Avantages pour les communes ayant une population de moins de 10 000 habitants ou regroupant toutes les communes membres d’un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre :**

▪ maintien du dispositif d’exonération de la contribution au redressement des comptes publics durant les trois premières années suivant la création de la commune nouvelle.

▪ attribution au titre de la dotation forfaitaire d’une somme **au moins égale** à la somme des dotations perçues par les communes historiques l’année précédant la création de la commune nouvelle.

▪ attribution au titre des deux parts de la **dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation de solidarité rurale** d’une somme au moins égale aux attributions perçues par les communes historiques l’année précédant la création de la commune nouvelle.

**Pour les communes nouvelles regroupant une population comprise entre 1000 et 10000 habitants:**

▪ bonification de 5% pour une durée de 3 ans de la dotation forfaitaire de la commune nouvelle.

**Pour les communes nouvelles regroupant toutes les communes membres d’un même EPCI à fiscalité propre** :

▪ Maintien pour une **durée de trois ans** d’une part « compensation » d’un montant équivalent à la somme de la **dotation de compensation** perçue par le ou les EPCI l’année précédant la création de la commune nouvelle.

▪ Maintien pour une **durée de trois ans** d’une dotation de consolidation d’un montant équivalent à la somme de la **dotation d’intercommunalité** perçue par le ou les EPCI l’année précédant la création de la commune nouvelle.